

GE_GERICHTE C/780/2011 vom 30. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_780_2011

FR: GE_GERICHTE C/780/2011 du 30 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE C/780/2011 del 30 gennaio 2012

Regeste

; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; DÉLAI | CPC.311.1 CPC.312.1 .CPC.132

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 30.01.2012 C/780/2011 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 30.01.2012 C/780/2011 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 30.01.2012 C/780/2011

; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; DÉLAI | CPC.311.1 CPC.312.1 .CPC.132

C/780/2011 ACJC/162/2012 (3) du 30.01.2012 sur JTPI/16740/2011 (OS) ,
IRRECEVABLE Descripteurs : ; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; DÉLAI Normes :
CPC.311.1 CPC.312.1 .CPC.132 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE
GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/780/2011 ACJC/162/2012 ARRÊT DE LA COUR
DE JUSTICE Chambre civile du LUNDI 30 JANVIER 2012 Entre Monsieur X_____,
domicilié _____ (France), appelant d'un jugement rendu par la 9ème Chambre du Tribunal
de première instance du canton de Genève le 1er décembre 2011, comparant par Me
Philippe Juvet, avocat, 2, rue de la Fontaine, 1204 Genève, en l'étude duquel il fait élection
de domicile, et Le mineur Y_____, domicilié _____ (Genève), A_____, intimé,
comparant par Me Thomas Barth, avocat, 6, boulevard Helvétique, 1205 Genève, en l'étude
duquel il fait élection de domicile, Vu le jugement JTPI/16740/2011 prononcé par le
Tribunal de première instance le 1er décembre 2011 et communiqué aux parties pour
notification le lendemain; Attendu que, par acte déposé au greffe de la Cour en date du 20
janvier 2012, X_____ a appelé de ce jugement; Que l'acte d'appel ne comporte que la
désignation des parties et les conclusions de l'appelant; Que l'appelant conclut,
préalablement, à autoriser son conseil à motiver son acte d'appel sachant qu'il a reçu le
mandat de son client à 16h30 le dernier jour du délai d'appel, soit le 20 janvier 2012 et, au
fond, à déclarer recevable l'appel et à annuler, avec suite de dépens, le jugement du 1er
décembre 2011 en tant qu'il condamne l'appelant à verser à A_____ pour Y_____ une
contribution d'entretien de 1'000 fr. par mois jusqu'à l'âge de 12 ans révolus, puis de 1'200
fr. de 12 ans à la majorité, voire au-delà; Considérant que la voie de l'appel est, en l'espèce,
ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC); Que l'appel déposé le 20 janvier 2012 est
dépourvu de toute motivation, contrairement aux réquisits des art. 311 al. 1 CPC; Que les
délais légaux ne peuvent être prolongés (art. 144 al. 1 CPC); Que, toutefois, le tribunal fixe
un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de
procuration ou dans les cas où les actes sont illisibles, inconvenants, incompréhensibles ou
prolixes, à défaut de quoi l'acte n'est pas pris en considération (art. 132 al. 1 et 2 CPC); Que,
selon la jurisprudence, l'art. 132 CPC - qui correspond à l'art. 42 al. 5 et 6 LTF - ne permet
pas à une partie en procédure d'appel d'obtenir un délai pour compléter la motivation de ses
écritures (arrêt du Tribunal fédéral 5A_663/2011 du 8 décembre 2011 consid. 6.4 destiné à

la publication, lequel renvoie notamment au projet du CPC, BBI 2006 S. 7487; ATF 134 II 244); Que la Cour peut statuer immédiatement et sans autres débats sur les appels et recours manifestement irrecevables (art. 312 al. 1 CPC); Que tel est le cas en l'espèce; Qu'il ne sera ni prélevé de frais judiciaires, ni accordé de dépens à l'intimé, sa détermination n'ayant pas été requise. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté par X_____ contre le jugement JTPI/16740/2011 rendu le 1er décembre 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/780/2011-9. Dit que la procédure de seconde instance est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute l'appelant de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES La greffière : Nathalie DESCHAMPS Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.